

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2020

62^{ème} année

N° 1474

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECR

ETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

05 novembre 2020 Arrêté n° 00888 créant une commission de passation des marchés publics de la région de Nouakchott et fixant le seuil de sa compétence.....843

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

10 mars 2020 Arrêté conjoint n° 00143 portant création d'un fonds pour la Formation des Formateurs Technique et Professionnelle.....843

10 mars 2020 Arrêté conjoint n° 00147 portant approbation du manuel de procédures du Fonds de la Formation Technique et Professionnelle (2FTP).....844

Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

30 novembre 2020 Décret n° 2020-154 portant approbation d'une Convention d'Établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GDM-AGRICONCEPT-Sarl.....845

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

16 octobre 2020 Décret n° 2020-128 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-032 du 25 janvier 2011 fixant le régime des études et de la formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM).....845

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

16 octobre 2020 Décret n° 178-2020 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....849

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

21 octobre 2020 Décret n° 2020-132 déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des communications électroniques.....869

11 novembre 2020 Décret n° 2020-143 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo universitaires.....876

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

19 mars 2020 Arrêté conjoint n° 00352 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI.....877

Conseil Constitutionnel

Décision n° 0004/2020.....879

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 00888 du 05 novembre 2020 créant une commission de passation des marchés publics de la région de Nouakchott et fixant le seuil de sa compétence

Article Premier : Il est créé, en vertu du présent arrêté, une commission de passation des marchés publics de la Région de Nouakchott.

Le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de cette commission, est fixé à huit millions (8.000.000 TTC) N-UM.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 00764 du 08 octobre 2020 fixant le seuil de compétence de la structure des marchés publics de la Région de Nouakchott.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 00143 du 10 mars 2020 portant création d'un fonds pour la Formation des Formateurs Technique et Professionnelle.

Article Premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, un Fonds dénommé : Fonds de la Formation des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle (FF-FTP).

Le Fonds de la Formation des Formateurs de la Formation Technique et

Professionnelle est placé à l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article 2 : Le Fonds de la Formation des Formateurs de la Formation Technique et Professionnelle est destiné à financer toutes les activités liées à la Formation des Formateurs de la FTP notamment :

- L'identification des besoins en Formation des Formateurs ;
- L'élaboration des plans de Formation initiale et continue des formateurs ;
- L'élaboration des programmes de formation et supports de formation pédagogique et technique des formateurs ;
- L'acquisition des équipements de laboratoires et matériels didactiques nécessaires pour la formation des formateurs ;
- La participation aux charges de fonctionnement du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET) et des Centres de Développement des Compétences des Formateurs (CDC) liées à la formation initiale et continue des formateurs ou à leurs certifications ;
- La participation aux charges de fonctionnement de l'Ecole d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la Communication (EETFP/TIC), de l'Institut de Formation Professionnelle dans le domaine des Technologies Industrielles à Nouakchott et de l'Institut de Formation Professionnelle dans le domaine des Technologies de l'Information et de la

Communication, du Commerce et des Services à Nouadhibou ;

- La mobilisation d'assistants techniques ou de formateurs des formateurs, nationaux ou étrangers pour combler le déficit en formateurs des formateurs au niveau du CSET ou pour mener des études relatives à la formation des formateurs ;
- Prise en charge des frais de fonctionnement du Comité de Gestion.

Article 3 : Le Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP) est l'ordonnateur des dépenses du Fonds.

La Comptabilité du Fonds est tenue par le comptable de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article 4 : Le Fonds sera administré par un Comité de Gestion présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle et comprenant comme membres :

- Le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Le Directeur des Ressources Humaines ;
- Le Directeur des Statistiques, de la Planification et de la Coopération ;
- Le Directeur du Centre Supérieur d'Enseignement Technique (CSET).

Les indemnités du président du Comité de Gestion et les jetons de présence de ses membres sont définis par l'ordonnateur du Fonds.

Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP).

Article 5 : Le Comité de Gestion a pour missions de :

- Concevoir et proposer la stratégie d'intervention du fonds ;

- Approuver les plans d'action et les budgets du fonds ;
- Approuver les bilans d'exécution ;
- Assurer le suivi technique de l'exécution du plan d'action ;
- Assurer le suivi technique de l'exécution du budget.

Article 6 : Le Fonds de la formation des formateurs de la formation technique et professionnelle est financé à travers un montant octroyé par l'Autorité de Régulation dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Département en charge de la formation technique et professionnelle.

Les ressources du fonds de la formation des formateurs de la formation technique et professionnelle comprennent aussi

- a) Les contributions du budget de l'Etat et d'autres collectivités publiques ;
- b) Les dons et legs de toute nature ;
- c) Toute autre ressource compatible avec l'objet du Fonds.

Article 7 : Un manuel des procédures approuvé par le Comité de Gestion précise les procédures de gestion administrative, financière et comptable du Fonds.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté conjoint n° 00147 du 10 mars 2020 portant approbation du manuel de procédures du Fonds de la Formation Technique et Professionnelle (2FTP)

Article Premier : Conformément à l'article 23 du décret n° 2019-037 du 01 mars 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2002-053 du 16 juin 2002 portant création de l'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle, le

Manuel de Procédures définissant les procédures et les mécanismes détaillés de gestion du **2FTP**, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Toutes les parties concernées par le **2FTP** sont tenues de se conformer aux procédures et règles contenues dans le

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-154 du 30 novembre 2020 portant approbation d'une Convention d'Établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GDM-AGRICONCEPT-Sarl

Article premier : Est approuvée la Convention d'Établissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société GDM-AGRICONCEPT-Sarl annexée au présent décret.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-128 du 16 octobre 2020 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-032 du 25 janvier 2011 fixant le régime des études et de la formation à

manuel objet de l'article premier ci – dessus.

Article 3 : Le Comité d'attribution des financements est chargé de veiller au respect de ce manuel de procédures qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM)

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir le régime des études et de la formation à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature, désignée dans ce qui suit par l'Ecole.

Chapitre Premier : De la formation initiale

Article 2 : L'Ecole comporte les Départements de formation ci-après :

- Magistrature, personnels des greffes des juridictions et auxiliaires de justice ;
- Diplomatie ;
- Administration générale et Management public ;
- Finances ;
- Journalisme et Communication.

D'autres départements de formation peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil scientifique de l'Ecole.

Des filières spécialisées peuvent être créées pour compléter la formation. Leur régime des études est fixé par dérogation au présent décret par arrêté du Premier Ministre et après avis du Conseil scientifique de l'Ecole.

Les programmes de formation sont élaborés pour chaque département par le Conseil scientifique de l'Ecole et sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

Chaque département de formation comporte deux cycles : un cycle A et un cycle supérieur, tel que spécifié au tableau prévu à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : Les Départements sont regroupés entre trois pôles de formation :

- Magistrature ;

- Administration publique ;
- Journalisme.

Pour chaque pôle de formation, un Conseil pédagogique dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre, assiste le Directeur Général dans l'organisation des études et des stages et le suivi de leur bon déroulement.

Article 4 : La voie unique d'accès aux cycles de formation est le concours, direct

pour les non fonctionnaires, professionnel pour les fonctionnaires.

Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées aux termes du Statut de la Magistrature et de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, de ses règlements d'application et des dispositions spécifiques régissant le concours d'accès à l'Ecole, et ce, conformément aux indications ci-après :

CYCLE	MODALITES D'ACCES INTERNES	MODALITES D'ACCES EXTERNES	DUREE DE LA FORMATION DU CYCLE
Cycle A	Concours interne	Diplôme de 1 ^{er} cycle de l'enseignement supérieur (DEUG ou nouvelle licence) + Concours direct	24 mois
Cycle Supérieur	Concours interne	Maîtrise, Master ou Diplôme d'ingénieur d'Etat + Concours direct	24 mois

Article 5 : Les concours directs sont ouverts à tous les candidats mauritaniens conformément aux conditions déterminées par les dispositions du Statut de la Magistrature, du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat et les dispositions des Statuts particuliers des différents corps de l'Administration publique et cela en adéquation avec la durée des cycles de formation de l'Ecole.

Les concours professionnels sont ouverts aux Fonctionnaires conformément aux conditions déterminées par les dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat et les dispositions des Statuts particuliers des différents corps de l'Administration publique et cela en adéquation avec la durée des cycles de formation de l'Ecole.

Article 6 : Les spécialités des diplômes requis pour l'accès aux cycles des différentes sections sont déterminées

conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Durant la période de formation initiale, les élèves reçoivent des enseignements à caractère professionnel et pratique. A ce titre, et indépendamment des enseignants permanents de l'Ecole, l'Etablissement peut recourir aux services de hauts fonctionnaires de l'Etat, de magistrats, de professeurs d'Université, de spécialistes de la gestion publique, de spécialistes des sciences de l'information et de la communication et de conférenciers, nationaux et étrangers.

Les diverses formes d'enseignement sont complétées par :

- Des visites de juridictions, services ou entreprises ;
- Des conférences, des tables-rondes et des séminaires ;
- Des stages professionnels dans les juridictions, services, organisations ou entreprises ;

- Un enseignement de langues et d'informatique ;
- Des travaux de recherches appliquées.

Ces enseignements complémentaires peuvent être dispensés, pour partie, à l'étranger.

Les enseignements comprennent obligatoirement une formation civique.

Les élèves reçoivent, dans le cadre de la scolarité, une formation militaire de quatre vingt dix (90) jours.

Article 8 : Aucun élève ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'expulsion de l'Ecole ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours de recrutement organisés pour y accéder, sauf dans le cas où cette exclusion a eu pour motif l'insuffisance de résultats, lorsque celle-ci est justifiée par des raisons médicales. Dans ce dernier cas, l'élève ne peut être autorisé à se présenter à l'un des concours d'accès à l'Ecole que trois ans après la date de son exclusion.

Article 9 : Les cycles de formation initiale et les concours correspondants sont ouverts par arrêté des entités concernées, en fonction des besoins des départements, déterminés par le plan général de formation de la Fonction publique, en concertation avec le Directeur Général de l'Ecole.

L'un des deux concours prévus à l'article 4 ci-dessus peut être organisé seul, en fonction des besoins.

Il est possible de transférer des postes vacants du même concours, d'une spécialité à une autre, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les jurys des concours sont nommés par la Commission Nationale des Concours, telle que prévue par les lois et règlements.

Le Directeur Général de l'Ecole ne peut pas être nommé président ni membre de ces jurys.

Article 11 : Chaque concours comprend des épreuves écrites d'admissibilité et un entretien personnel.

Article 12 : Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Ils établissent, également, une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

Article 13 : Les épreuves de concours sont notées de 0 à 20, la note zéro (0) étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, par application des coefficients, une moyenne générale supérieure ou égale à la moyenne exigée, et il répond obligatoirement aux conditions d'aptitude physique qui sont examinées à l'issue d'un examen médical.

Article 14 : Les listes d'admission, la nomination des candidats admis et leur répartition entre les sections de chaque cycle font l'objet d'un arrêté des Entités Concernées, conformément aux procès verbaux de la Commission Nationale des Concours.

Article 15 : Les candidats à l'entrée aux corps de la magistrature et de la fonction publique doivent souscrire, lorsqu'ils sont reçus et avant leur entrée à l'Ecole, un engagement de servir l'Etat, pour au moins, dix ans après leur formation.

Article 16 : Dès leur admission à l'Ecole, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires acquièrent, pendant leur scolarité, celle d'élèves magistrats ou d'élèves fonctionnaires. Ils perçoivent une rémunération égale à 75% du traitement de début pour le corps auquel ils postulent.

Les fonctionnaires ayant accédé à l'Ecole par voie de concours professionnel sont, pour la durée de leur scolarité, détachés de leurs corps d'origine. A ce titre, ils conservent leur qualité de fonctionnaire.

Ils continuent à percevoir leur traitement brut, sauf s'il est inférieur à la

rémunération prévue à l'alinéa précédent ; dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Tout élève démissionnaire ou exclu de l'Ecole pour des raisons de discipline est tenu de rembourser le montant des allocations perçues pendant sa scolarité.

Article 17 : Le redoublement est autorisé une seule fois pendant la durée de formation pour chaque cycle.

Article 18 : Les élèves dont la moyenne générale de fin de formation est supérieure ou égale à 12 sur 20 obtiennent le diplôme de l'Ecole. Ceux dont la moyenne de fin de formation est inférieure à 12 sur 20 mais égale ou supérieure à 10 sur 20 sont autorisés à redoubler s'ils n'ont jamais bénéficié de cette mesure.

Les élèves qui obtiennent une moyenne de fin de formation inférieure à 10 sur 20 et ceux qui, après redoublement, obtiennent une moyenne de fin formation inférieure à 12 sur 20 sont exclus de l'Ecole.

Chapitre II : De la formation continue et du perfectionnement

Article 19 : L'Ecole assure la formation en cours d'emploi des fonctionnaires et agents en activité notamment ceux des catégories A, B et C relevant de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Elle assiste les administrations, à leur demande, dans la conception et la mise en œuvre de programmes de perfectionnement au profit de leurs agents.

Article 20 : L'accès aux cycles de formation continue peut se faire, selon leur finalité, par test, sur titre ou par désignation du département ministériel concerné, en concertation avec le Directeur Général de l'Ecole qui définit les priorités en fonction des besoins évalués et des moyens disponibles.

Article 21 : Les activités de formation continue sont organisées par l'Ecole et peuvent comporter des sessions, des séminaires, des ateliers, des cycles courts ou toutes autres actions de perfectionnement en cours d'emploi.

Celles-ci sont sanctionnées par des attestations de stage dans les matières

fixées pour acquérir des compétences préparant à l'accès aux grades administratifs supérieurs.

Article 22 : Le programme annuel des cycles de formation en cours d'emploi et les catégories de fonctionnaires et agents concernés par ces cycles sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Directeur Général de l'Ecole. Ces cycles sont annoncés selon la durée et les catégories auxquelles ils sont destinés.

Les cycles courts de formation en cours d'emploi et les programmes correspondant sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La formation dans ces cycles peut être assurée au moyen d'enseignements à distance. Les fonctionnaires inscrits sont, toutefois, appelés, dans ce cas, à suivre directement au centre de formation une partie des cours ou des travaux pratiques.

A l'issue de chaque cycle court, il est délivré aux fonctionnaires ou agents, ayant réussi à l'examen de fin du cycle, une attestation de fin de stage.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 23 : En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le régime de la formation, initiale ou continue, à l'Ecole, reste régi par les dispositions du décret n° 82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 24 : L'Ecole continuera à assurer la formation initiale ou continue des personnels des corps B et C conformément aux dispositions du décret n° 82.052 du 7 mai 1982 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration.

Toutefois, les dispositions de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, demeurent applicables en ce qui concerne les diplômes requis pour l'accès aux corps relevant de ces deux catégories.

Article 25 : Les dispositions du présent décret seront précisées, le cas échéant, par arrêté du Premier Ministre.

Article 26 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les élèves qui suivent, actuellement, leur formation à l'École, suivant les dispositions du décret n° 2011-032 du 25 janvier 2011 fixant le régime des études et de la formation à l'École Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature.

Article 27 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2011-032 du 25 janvier 2011 fixant le régime des études et de la formation à l'École Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature (ENAJM).

Article 28 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 178-2020 du 16 octobre 2020 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 75 - 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et l'organisation de

l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le **Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme** a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement pour les secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme.

A cet effet, il a notamment pour attributions :

Dans le domaine du commerce :

- organiser et promouvoir le commerce en général ;
- assurer la protection du consommateur ;
- contribuer à renforcer les lois et à l'exercice de la concurrence ;
- participer à l'élaboration des textes sur les tarifs et, au besoin, à l'uniformisation des prix et des marges de bénéfice et veiller à les appliquer ;
- veiller à réguler le marché selon les règles de l'offre, de stock et de la distribution ;
- proposer toutes les mesures susceptibles de renforcer les règles et conditions de l'exercice d'une compétition légale et saine dans les marchés des biens et services ;
- fournir au Gouvernement des informations régulières sur l'évolution des prix du marché ;
- contribuer à définir la politique nationale en matière de stock de sécurité, en concertation avec les institutions concernées ;
- créer et contrôler les circuits d'approvisionnement et de distribution des produits de consommation ;
- fixer, en coordination avec les départements ministériels et les autres institutions concernées, les conditions de mise en consommation en s'assurant de la qualité des aliments, de l'hygiène et de la sécurité ;

- piloter et faire appliquer la surveillance et la lutte contre les pratiques commerciales illégales et anticoncurrentielles et la fraude liées aux normes de qualité et à l'imitation ;
- veiller à conseiller et assurer la coordination intersectorielle au sujet des programmes de contrôle économique et de répression de la fraude ;
- établir la concertation avec les importateurs et les exportateurs pour assurer la fluidité du marché intérieur et la promotion des exportations ;
- encadrer les associations de la société civile œuvrant pour la défense des intérêts du consommateur ;
- adopter les stratégies de développement et de diversification des exportations ;
- assurer la mise en œuvre de toute action de nature à promouvoir le développement et la diversification des exportations ;
- négocier, coordonner et suivre les conventions et accords commerciaux ;
- œuvrer à la mise en place du cadre institutionnel et organisationnel adéquat pour les échanges du commerce extérieur ;
- suivre les rapports établis entre la Mauritanie, les organisations internationales et les Gouvernements dans le domaine du commerce ;
- aligner les lois et règlements sur les textes régissant le commerce international ;
- améliorer l'environnement de l'export ;
- organiser, définir et contrôler le régime du commerce extérieur ;
- œuvrer, mettre en place et améliorer le climat des affaires ;
- gérer l'import et l'export des produits réglementés ;

- contribuer à l'installation et la gestion des zones de libre-échange ;
- veiller à la mise en place et au développement d'un système de communication et d'informations statistiques sur les échanges commerciaux au niveau international ;
- participer à la mise en place et à la mise en œuvre d'une politique douanière et d'un système d'entrées-sorties non douanières ;
- assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et internationales, ainsi que de tous autres événements à caractère promotionnel et commercial pour les secteurs relevant de ses domaines de compétence.

Dans le domaine industriel :

- élaboration d'une stratégie nationale de soutien à la compétitivité des industries ;
- promotion des activités et des investissements industriels ;
- élaboration et application de la réglementation des activités industrielles ;
- mise en place et suivi du Registre Central du Commerce ;
- élaboration d'un programme national de mise à niveau des entreprises ;
- proposition de toute sorte de mesures relatives aux conditions de création, de mise en place et d'exercice des activités et professions industrielles en coordination avec les institutions concernées ;
- contribution à l'établissement des liens avec les entreprises et les organisations nationales et internationales dans les domaines de l'industrie ;
- production de statistiques et d'études relatives aux domaines de l'industrie ;

- promotion et développement de l'innovation dans les domaines de l'industrie ;
- participation à la définition des plans de formation dans les domaines de l'industrie et contribution au suivi de l'exécution ;
- nécessité de l'alignement des règlements et textes nationaux sur les conventions internationales en matière d'industrie et d'innovation ;
- encouragement et suivi des activités liées à la propriété industrielle, l'innovation et le développement technologique ;
- élaboration et application de la réglementation en matière de normalisation et de métrologie ;
- coordination et suivi des activités de normalisation, de métrologie, et de promotion de la qualité ;
- développement des laboratoires d'analyse de la qualité et proposition des procédures et méthodes d'analyse de la qualité ;
- participation aux travaux des organismes internationaux et régionaux spécialisés dans la qualité ;
- contrôle des domaines de la métrologie, de l'accréditation, de la qualité et de la sécurité technique ;

Dans le domaine du tourisme :

- élaborer, exécuter et assurer le suivi de la stratégie de développement du tourisme ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités touristiques et veiller à leur exécution ;
- développer et appliquer les règles régissant l'exercice des activités du secteur du tourisme ;
- encadrer et assurer l'appui technique et professionnel du secteur du tourisme et ses activités conformément aux lois en vigueur ;

- contrôler les services touristiques en terme de respect des normes et conditions édictées par le département du tourisme concernant les installations hôtelières et touristiques ;
 - suivre les activités menées par les établissements touristiques, les agences de voyage, les établissements hôteliers et touristique en s'assurant du respect des lois et procédures régissant l'activité touristique ;
- émettre les autorisations à exercer les activités touristiques en vertu des textes en vigueur ;
- passer les accords internationaux conformément aux lois applicables et renforcer les liens avec les organismes et institutions internationales spécialisées ;
- contrôler les établissements de formation relevant du Ministère.

Article 3 : Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme exerce les pouvoirs de tutelle technique à l'égard des établissements publics et sociétés à capitaux publics ci-après :

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- l'Office National du Tourisme (ONT) ;
- les centres, offices, agences et instituts de formation, de promotion, d'encadrement, de régulation et de contrôle des secteurs relevant de ses compétences.

Article 4 : L'administration centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Délégations Régionales.

I – LE CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le **Cabinet du Ministre** comprend quatre (4) Chargés de Mission, cinq (5) Conseillers techniques, une (1) Inspection Générale interne, un (1) Commissaire Général aux expositions qui a rang de Conseiller Technique, trois (3) attachés au Cabinet et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les **Chargés de Mission**, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les **Conseillers techniques**, placés sous l'autorité directe du Ministre, se spécialisent respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel;
- un Conseiller Technique chargé du Commerce ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Industrie ;
- un Conseiller Technique chargé du Tourisme ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'**Inspection Interne** du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions prévues à l'article 6 du décret n° 75 - 93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes

sous tutelle. Elle contrôle la conformité desdites activités aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département. Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées dans ces domaines ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

L'**Inspection Interne** est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique, assisté de trois (3) inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux. Ils sont chargés, successivement, du suivi des secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Article 9 : Les **Attachés au Cabinet** sont placés sous l'autorité directe du Ministre et ont chacun le rang de chef de service de l'Administration centrale. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le **Secrétariat Particulier du Ministre** gère les affaires réservées du Ministre et notamment l'organisation des audiences et des déplacements de celui-ci et le courrier confidentiel. Il assure aussi le protocole du Département.

Le **Secrétariat particulier du Ministre** est dirigé par un Secrétaire particulier. Il est nommé par arrêté du Ministre, avec rang de Chef de service.

II – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 11 : Le **Secrétariat Général** veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 75-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'organisation de la circulation de l'information ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Service de la Traduction ;
- Service du Secrétariat Central ;
- Service Accueil du Public.

Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Courrier ;
- Division Archives.

Article 16 : Le Service Accueil du Public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

1. Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché ;
2. Direction de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes ;
3. Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
4. Direction du Registre Central du Commerce, de la Restructuration et de la Mise à Niveau des Entreprises ;
5. Direction du Développement Industriel ;
6. Direction de la Propriété Industrielle ;
7. Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité ;
8. Direction du Tourisme ;
9. Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération ;
10. Direction des Affaires Administratives et Financières.

1- Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché (D.C.R.M)

Article 18 : La Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché est chargée, en coordination avec les services concernés du département, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de la concurrence, des mesures de régulation du marché en terme d'offre, de stocks, de distribution ainsi que d'autorisation et de régulation des activités commerciales.

A ce titre, elle assure :

- la réalisation de toute étude relative aux prix ;
- l'organisation des circuits intérieurs d'approvisionnement ;
- l'émission de la carte professionnelle de commerçant ;
- la régulation des marchés ;
- la mise en place et l'application des normes concurrentielles ;
- la formation dans les domaines de sa compétence ;
- la régulation des axes d'approvisionnement de l'intérieur ;
- la collecte, la mise à jour et l'analyse des statistiques commerciales relatives au commerce intérieur, en relation avec les institutions et services concernés ;
- la modernisation du commerce et de la distribution ;
- la garantie du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords de contingentement entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la surveillance régulière, en concertation avec les institutions et acteurs concernés, de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation et la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries ;
- l'élaboration des textes juridiques dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Concurrence et de la Régulation du Marché est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend cinq (5) services :

- Service des Approvisionnements ;
- Service de la Concurrence ;

- Service de la Régulation du Marché ;
- Service des Prix ;
- Service de Régulation des Prestations Commerciales ;

Article 19 : Le Service des Approvisionnements est chargé :

- du suivi régulier de la situation des approvisionnements et de l'évolution des stocks ;
- de la détermination du niveau de consommation nationale des produits sensibles et de grande consommation en collaboration avec les départements Ministériels et institutions concernés ;
- de la fixation du seuil de sécurité pour l'alerte précoce et la prévention des pénuries.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Stocks ;
- Divisions des Enquêtes.

Article 20 : Le Service de la Concurrence est chargé :

- du suivi du respect de la transparence du marché et du libre jeu de la concurrence ;
- de la lutte contre les fusions anticoncurrentielles, les accords de contingentement entre producteurs et distributeurs et les actes commerciaux frauduleux ;
- la surveillance des procédures et règlements dans le domaine de la concurrence ;
- de la préparation des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la concurrence ;
- de la coordination des activités des régions dans le domaine de régulation des marchés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de la Lutte contre la Contrefaçon et les Fusions anticoncurrentielles.

Article 21 : Le Service de Régulation du Marché est chargé :

- de l'organisation du marché suivant les mesures et critères retenus pour l'offre, les stocks et la distribution ;
- de la préparation des dossiers d'activités commerciales à agréer ;
- de la coordination avec les parties concernées par la sécurité du marché en termes de conditions de l'offre des marchandises et services ;
- de la participation aux études sur la modernisation de l'offre dans les marchés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Préparation des Autorisations et la Réception des Déclarations d'Activités Commerciales ;
- Division du Contrôle de Régulation du Marché.

Article 22 : Le **Service des Prix** a pour missions :

- de participer à l'élaboration des politiques de tarification et de l'uniformisation des prix ;
- de suivre l'indice général des prix ;
- d'étudier et diagnostiquer les causes de la hausse et de la baisse des prix ;
- de réprimer la spéculation et le monopole.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division du Suivi et des Statistiques ;
- Division des Etudes et Analyses ;
- Division de la Répression de la Spéculation et du Monopole.

Article 23 : Le **Service de Régulation des Prestations Commerciales** est chargé :

- du recensement et du suivi des prestations commerciales dont la déclaration est obligatoire ;
- de l'ouverture de registres spéciaux pour y recenser les prestations commerciales ;
- de l'organisation des prestations commerciales suivant les textes régissant l'activité commerciale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Régulation et du Suivi ;
- Division du Recensement et des Statistiques.

2- Direction de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes
(D.P.C.R.F)

Article 24 : La **Direction de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes** est chargée, en coordination avec les services compétents du Département, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Dans ce cadre, elle assure :

- la vérification et le contrôle des instruments de mesure en coordination avec les autres services du Département, les établissements et les acteurs concernés ;
- le contrôle de l'étiquetage des produits de consommation en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- la vérification des conditions entourant l'offre et le stockage des produits de consommation conformément aux textes relatifs à la protection du consommateur ;
- la répression des pratiques frauduleuses et de la falsification commises lors de l'offre des produits de consommation ;
- le contrôle de la qualité et de la date d'utilisation des produits de grande consommation, en coordination avec les autres services du Département, les établissements et les acteurs concernés par le retrait des produits périmés ou dangereux pour la consommation et l'application des pénalités aux infractions ;
- le contrôle et le suivi de la publicité des prix en vertu des lois et règlements en vigueur ;

- le contrôle et le suivi des procédures de facturation des produits sensibles et de grande consommation selon les textes en vigueur relatifs à la protection du consommateur ;
- la supervision du choix des échantillons des produits de consommation, du contrôle de qualité et de validité pour sa mise en consommation ;
- le retrait du marché des produits impropres à la consommation et la supervision de leur destruction en collaboration avec les autorités administratives concernées ;
- l'encadrement et le suivi de l'activité des associations de protection du consommateur ;
- l'élaboration des textes juridiques relevant de la compétence de la Direction ;
- la formation relevant de son domaine de compétences.

La Direction de la Protection des Consommateurs et de la Répression des Fraudes est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

- Service du Contrôle et des Inspections ;
- Service de la Réglementation et de la Coordination ;
- Service d'Encadrement des Associations de Consommateurs ;
- Service de Répression de la Fraude ;

Article 25 : Le Service du Contrôle et des Inspections est chargé :

- du contrôle de la qualité et de la validité des produits de consommation mis sur le marché ;
- du contrôle des instruments de pesée et de mesure conformément aux normes et règlements en vigueur ;
- du contrôle et du suivi de la publicité des prix et de la facturation ;

- de la supervision de retrait des produits impropres à la consommation et leur destruction ;
- de la coordination avec les parties concernées au sujet des tests de la qualité et de la validité des produits de consommation ;
- de la vérification et l'inspection de l'étiquetage des produits de consommation et la vérification de conformité des données et des conditions à réunir.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Inspection et du Suivi ;
- Division des Arrangements et des Pénalités.

Article 26 : Le Service de la Réglementation et de la Coordination a pour missions :

- la vérification et le contrôle des procédures administratives ;
- l'élaboration des textes juridiques et réglementaires ;
- la formation dans le domaine de la protection du consommateur ;
- la coordination et la coopération avec les partenaires en matière de protection des consommateurs et de la répression des fraudes ;
- la coordination avec les services administratifs compétents dans le domaine des systèmes de qualité et de métrologie ;
- la coopération avec les départements ministériels et les autres institutions concernées par les produits de consommation ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Réglementation ;
- Division de la Coordination et de la Coopération.

Article 27 : Le Service de l'Encadrement des Associations de Consommateurs est chargé :

- de la sensibilisation et de l'encadrement des associations de consommateurs sur les droits du consommateur ;

- de l'appui des associations de défense du consommateur dans les domaines de l'information et de la sensibilisation ;
- de l'appui des associations de défense du consommateur dans le domaine de la solidarité avec les consommateurs ;
- du suivi et de l'évaluation de l'activité des associations de protection du consommateur.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Encadrement et de la Formation ;
- Division du Suivi-Evaluation.

Article 28 : Le **Service de la Répression de la Fraude** est chargé :

- de la répression de la fraude dans le domaine de l'offre des produits de consommation ;
- de la répression, en collaboration avec les services et départements de l'Administration concernés, de la falsification et de l'imitation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Répression de la Fraude ;
- Division de la Répression de la Falsification.

3- Direction de la Promotion du Commerce Extérieur (D.P.C.E)

Article 29 : La **Direction de la Promotion du Commerce Extérieur** est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans le domaine de la promotion du commerce extérieur.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce extérieur ;
- l'incitation à la promotion des exportations ;
- le suivi des importations et des exportations ;
- l'analyse des statistiques du commerce extérieur ;

- la formation et l'assistance technique aux opérateurs économiques ;
- le suivi des relations commerciales extérieures de la Mauritanie ;
- le suivi du dossier de l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- le suivi des activités des organisations internationales et régionales dans le domaine du commerce ;
- la préparation des négociations commerciales avec les partenaires aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral ;
- l'incitation à la création de représentations commerciales de la Mauritanie à l'étranger ;
- le suivi de l'application des dispositions commerciales prévues par les traités et accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels la Mauritanie est partie.

La **Direction de la Promotion du Commerce Extérieur** est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Coopération Commerciale Multilatérale ;
- Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux ;
- Service de la Promotion des Echanges Commerciaux ;
- Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

Article 30 : Le **Service de la Coopération Commerciale Multilatérale** est chargé :

- du suivi et des notifications à l'Organisation Mondiale du Commerce ;
- du suivi des activités des organisations internationales et régionales dans le domaine du commerce ;
- du suivi de l'application des dispositions commerciales prévues

par les traités et accords internationaux ;

- du suivi des relations commerciales avec l'extérieur et des importations –exportations ;
- du suivi de la préparation de la participation aux foires commerciales, aux expositions commerciales spéciales et aux manifestations commerciales extérieures et celles de la promotion du commerce ;
- de l'élaboration et de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce extérieur et aux manifestations de promotion commerciale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi des Echanges Commerciaux ;
- Division du Commerce Electronique.

Article 31 : Le Service du Suivi des Conventions et Accords Commerciaux est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux ;
- de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International ;
- de la préparation, en concertation avec les Départements concernés, de tout amendement ou annexe ;
- de l'évaluation de l'impact économique et social de l'application des accords sur la population.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division de l'Evaluation.

Article 32 : Le Service de la Promotion des Echanges Commerciaux est chargé :

- de la promotion des produits mauritaniens à l'extérieur ;

- de l'appui aux entreprises Mauritaniennes pour la conquête de nouveaux marchés ;
- de l'obtention des facilités douanières et autres en vue d'exporter les produits mauritaniens.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Promotion ;
- Division de la Coordination.

Article 33 : Le Service du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International est chargé du suivi, de la préparation et de la coordination des travaux de la Commission Nationale de Concertation sur le Commerce International.

4- Direction du Registre Central du Commerce, de la Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises (D.R.C.C.R.M.N.E)

Article 34 : La Direction du Registre Central du Commerce, de la Restructuration et de la Mise à Niveau des Entreprises a pour missions :

- la réception, le traitement et la conservation d'une 2^{ème} copie des informations et des données consignées dans les registres de commerce locaux et dans les états financiers présentés par les entreprises commerciales ;
- la centralisation des informations collectées au niveau national tel que les inscriptions, les modifications, les actes et les bilans annuels servant de référence dans les domaines du commerce, de l'économie et de la finance ;
- l'émission d'attestations et d'extraits du registre central de commerce ;
- la mise en œuvre de la politique nationale du Gouvernement dans les domaines de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises dans

le but de renforcer leur compétitivité sur le marché national et à l'exportation ;

- l'exécution et le suivi des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises, en collaboration avec les services compétents des départements ministériels intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et les chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- l'élaboration des études macro-économiques et sectorielles et leur mise à jour pour l'amélioration des programmes de restructuration et de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées ;
- la réception des demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau ;
- l'évaluation des dossiers de restructuration et de mise à niveau présentés par les entreprises et la préparation des synthèses et recommandations au Comité de Pilotage National du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau chargé d'accorder, sur mandat du Gouvernement, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement ;
- le suivi de l'exécution des plans de restructuration et de mise à niveau des entreprises, approuvés par le Comité de Pilotage National ;
- la passation à nouveau de contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leur programme de restructuration et de mise à niveau ;
- la collecte et la transmission au Comité de Pilotage National, des demandes d'indemnisation au profit des entreprises prétendant à des primes et avantages après la

réalisation des travaux et des investissements ;

- le suivi, en relation avec les autres organes concernés, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, de la promotion et de la communication sur le Programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises ;
- l'approbation et la coordination des programmes de sensibilisation et d'information préparés par les organisations professionnelles et destinés à la restructuration et à la mise à niveau des entreprises ;
- la contribution au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de restructuration et de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations avec les bureaux d'expertise internationale ;
- l'exploitation des résultats des études sectorielles disponibles ou relatives aux filières pour une bonne connaissance de l'environnement des entreprises ;
- la constitution d'une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre des plans de restructuration et de mise à niveau.

La Direction du Registre Central du Commerce, de la Restructuration et de la Mise à Niveau des Entreprises est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

- Service du Registre Central du Commerce ;
- Service des Moyens Financiers et du Suivi-Evaluation ;
- Service des Affaires Techniques ;
- Service de la Formation et de la Communication.

Article 35 : Le **Service du Registre Central du Commerce** a pour missions :

- de réceptionner et de classer la 2^{ème} copie des informations et données contenues dans les registres locaux et dans les états financiers déposés par les entreprises ;
- de centraliser au niveau national les informations recueillies (immatriculation, modification, actes et comptes annuels) pour servir ainsi de référence dans les domaines commercial, économique et financier ;
- d'émettre des attestations et extraits du Registre Central du Commerce.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Documentation ;
- Division des Etats Financiers ;
- Division Informatique.

Article 36 : Le Service des Moyens Financiers et du Suivi-Evaluation a pour attributions :

- de traiter les questions financières en rapport avec le programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises ;
- d'apporter conseil et assistance aux entreprises en matière financière ;
- d'assurer le suivi-évaluation du programme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Conseil et Avis ;
- Division Suivi-évaluation.

Article 37 : Le Service des Affaires Techniques a pour attributions :

- de traiter des questions techniques et technologiques en rapport avec la restructuration et la mise à niveau des entreprises ;
- d'apporter conseil et assistance aux entreprises dans le domaine technique et technologique ;
- d'évaluer les diagnostics techniques des entreprises.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Diagnostics Techniques ;
- Division des Choix Technologiques.

Article 38 : Le Service de la Formation et de la Communication a pour attributions :

- d'identifier, concevoir et exécuter les plans de formation prévus dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises ;
- d'évaluer les programmes de formation dans le cadre du programme de restructuration et de mise à niveau des entreprises ;
- de sensibiliser et d'informer les entreprises et les autres acteurs sur les programmes de mise à niveau des entreprises ;
- d'assurer la fonction communication en rapport avec le programme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Formation ;
- Division de l'Information.

5- Direction du Développement Industriel (D.D.I)

Article 39 : La Direction du Développement Industriel est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du Gouvernement. A ce titre, elle participe à la formulation et à l'application des stratégies industrielles, des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie.

Dans ce cadre, elle assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement industriel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;
- l'élaboration de la stratégie d'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles mauritaniennes ;
- la promotion des investissements nationaux et étrangers dans le secteur industriel, en collaboration avec les Institutions et Départements ministériels concernés ;

- le développement du partenariat entre les entreprises industrielles nationales et étrangères ;
- la contribution à l'élaboration de la stratégie d'innovation et de la recherche sur le développement du secteur industriel ;
- l'élaboration du cadre réglementaire et organisationnel des activités industrielles ;
- la contribution à l'élaboration d'un plan de formation pour le secteur industriel et participation au suivi de sa mise en œuvre ;
- l'appui et le développement des petites et moyennes industries ;
- l'élaboration, en liaison avec les Départements concernés, de la réglementation pour la protection de l'environnement contre les effets de la pollution due aux activités industrielles ;
- le suivi de la réalisation des projets industriels dans le cadre de la législation en vigueur sur les investissements ;
- l'évaluation et le suivi des programmes de développements industriel et de la mise en œuvre des projets d'assistance technique ;
- le suivi de l'activité industrielle en ce qui concerne les procédés technologiques, les performances des entreprises industrielles, l'application de la réglementation ;
- la réalisation, en rapport avec les Départements concernés, des infrastructures nécessaires au développement industriel ;
- l'étude, la proposition et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles pour un meilleur accès au marché national et international ;
- la formation et le perfectionnement de la main d'œuvre industrielle ;
- la valorisation des ressources nationales par le développement d'unités de transformation ;

- l'exécution d'une stratégie de décentralisation et de déconcentration des activités industrielles.

La Direction du Développement

Industriel est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Etudes et de la Promotion Industrielle ;
- Service du Suivi et de la Réglementation de l'Activité Industrielle ;
- Service de l'Information Industrielle.

Article 40 : Le Service des Etudes et de la Promotion Industrielle est chargé :

- de l'élaboration des études sectorielles, de filières et d'études spécifiques aux activités industrielles ;
- de la promotion des investissements et des partenariats industriels ;
- de l'appui au développement des Petites et Moyennes Industries ;
- du suivi des programmes de développement industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de la formation et du perfectionnement industriels.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Promotion Industrielle.

Article 41 : Le Service du Suivi et de la Réglementation de l'Activité Industrielle est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'industrie, y compris ceux se rapportant à l'environnement ;
- du suivi des activités et des entreprises industrielles.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi des Activités Industrielles ;
- Division de la Réglementation.

Article 42 : Le Service de l'Information Industrielle est chargé :

- de la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information industrielle, des statistiques industrielles, techniques, économiques utiles au développement des activités industrielles ;
- de la gestion des bases de données sur les activités industrielles ou les domaines connexes ;
- de l'organisation d'enquêtes et de recensements industriels ;
- de la coordination avec les acteurs dans le secteur industriel.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Enquêtes et Recensements ;
- Division Analyse et Diffusion de l'Information.

6- Direction de la Propriété Industrielle (D.P.I)**Article 43 : La Direction de la Propriété Industrielle** est chargée :

- du suivi des activités de promotion et de protection de la propriété industrielle et de transfert de technologie ;
- de l'élaboration et de suivi de l'exécution de la politique nationale de promotion de la propriété industrielle ;
- de l'encouragement de l'invention et de l'innovation technologique ;
- du suivi de l'adoption et de l'application de la réglementation nationale et internationale régissant la propriété industrielle ;
- de l'organisation de campagnes de sensibilisation, de salons, conférences et foires spécialisés ;
- de l'enregistrement des brevets, marques signes distinctifs, dessins et modèles industriels auprès l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- de la coordination avec les organisations internationales

spécialisées dans le domaine de la propriété industrielle (les Organisations arabe, africaine et mondiale de la propriété industrielle).

La **Direction de la Propriété Industrielle** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service des Brevets et Marques ;
- Service des Indications Géographiques ;
- Service de la Promotion de la Propriété Industrielle,

Article 44 : Le Service des Brevets et Marques a pour missions :

- l'enregistrement et l'orientation des détenteurs de brevets d'invention ;
- la valorisation de l'innovation ;
- l'encouragement et la création d'un climat propice à l'innovation ;
- l'enregistrement des marques et modèles industriels auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- la sensibilisation sur l'intérêt de protéger les marques et modèles industriels ;
- l'ouverture des registres dédiés aux marques et modèles industriels nationaux.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Brevets et Marques ;
- Division Valorisation et Encouragement.

Article 45 : Le Service des Indications Géographiques a pour attributions :

- Le suivi et l'évaluation de l'aire géographique des produits d'origines d'excellentes qualités ;
- Le soutien à l'aire géographique à l'origine des produits de qualité ;
- la formation sur l'importance de protection et de développement des produits locaux de qualités distingués.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de Soutien et de Formation ;
- Division de la Réglementation.

Article 46 : Le Service de la Promotion de la Propriété Industrielle est chargé :

- d'organiser les campagnes de sensibilisation de promotion de la propriété industrielle ;
- d'éditer les brochures, documents et spots ;
- d'organiser des campagnes de terrain ;
- d'organiser des salons et expositions.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Communication ;
- Division des expositions.

7- Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité (D.N.P.Q)**Article 47 :** La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés du département, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Normalisation et de la Promotion de la qualité ;
- de l'élaboration, application et suivi des textes nationaux et internationaux relatifs à la normalisation, l'approbation, l'agrément et la métrologie ;
- de la promotion de la normalisation, de la qualité et de la métrologie ;
- des missions de l'Office national des normes, de la métrologie et des balances ;
- du Secrétariat du conseil national des normes et de promotion de la qualité ;
- du suivi de la qualité des produits et des outils de mesure en collaboration avec les Administrations concernées ;
- de la formation dans les domaines de normalisation, de la métrologie et de la qualité ;

- de la coordination des travaux des comités techniques de normalisation ;
- de la gestion du Système national de l'approbation et des agréments ;
- de la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux ;
- de la gestion du Système national de métrologie ;
- de la gestion du Système national d'agrément des laboratoires d'essai et d'accréditation d'institutions de délivrance de certificats de conformité ;

La Direction de la Normalisation et de la Promotion de la Qualité est dirigée par un Directeur, assisté par un Directeur Adjoint.

Elle comprend sept (7) services :

- Service de la Mise aux Normes et de la qualité ;
- Service de la Métrologie Légale ;
- Service du Laboratoire National de Métrologie ;
- Service de l'Accréditation ;
- Service des Agréments ;
- Service du Contrôle de la Qualité des Aliments et des Emballages ;
- Service de la Documentation et de l'Information.

Article 48 : Le Service de la Mise aux Normes et de la Qualité est chargé :

- du suivi des aspects liés à la métrologie, l'approbation et la mise aux normes des biens et services ;
- du suivi des travaux des commissions de métrologie ;
- de la promotion de la qualité des produits industriels et commerciaux et des services ;
- de l'application et du suivi des textes nationaux et internationaux relatifs à la métrologie et à la promotion de la qualité ;
- de l'évaluation et du contrôle de la qualité des produits et services et de la conformité aux normes.

Article 49 : Le Service de Métrologie Légale est chargé :

- du suivi du Système national de métrologie ;
- de l'application et du suivi des textes nationaux et internationaux relatifs à la métrologie ;
- de l'évaluation et du contrôle de la conformité des instruments de mesure ;
- de l'adoption des modèles.

Article 50 : Le Service du Laboratoire National de Métrologie est chargé :

- d'évaluer et contrôler la conformité des instruments de mesure ;
- de s'aligner sur le Système international ;
- d'étalonner les instruments de mesure ;
- de gérer les inter-comparaisons entre les laboratoires ;
- d'entretenir et conserver des étalons nationaux de référence.

Il comprend six (6) divisions :

- Division des Masses et Poids ;
- Division des Volumes ;
- Division de la Température ;
- Division de la Pression ;
- Division des Dimensions ;
- Division de la Qualité.

Article 51 : Le Service de l'Approbation et de l'Accréditation est chargé :

- du suivi de la gestion du Système national de l'approbation des entreprises, de la réglementation et des produits ;
- de la gestion du Système national des adresses ;
- de l'application et du suivi des textes nationaux et internationaux relatifs à l'approbation.

Article 52 : Le Service des Agréments est chargé :

- du suivi de la gestion du Système national des agréments ;
- de l'agrément des organes d'évaluation et de conformité ;
- de l'application et du suivi des textes nationaux et internationaux dans le domaine des agréments ;
- de l'agrément des laboratoires d'analyse et des établissements émettant les certificats de conformité.

Article 53 : Le Service du Contrôle de Qualité de l'Alimentation et des Emballages est chargé :

- de mener des analyses microbiologiques, physiques et chimiques sur les aliments importés ou produits localement à l'exception des produits de la pêche ;
- de s'assurer de la conformité des aliments importés avec les standards nationaux et internationaux et d'encourager la promotion des produits alimentaires suivant la chaîne de valeurs ;
- d'appliquer les réglementations nationale et internationale relatives à la qualité et à l'hygiène des aliments importés et des emballages ;
- de procéder à toute analyse de laboratoire susceptible de prouver la qualité du produit et de l'emballage ainsi que l'effet des containers sur le contenu des produits emballés.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Analyses ;
- Division de la Conformité.

Article 54 : Le Service des Archives et de l'Information est chargé de gérer le fonds documentaire et de publier les informations liées aux normes et à la qualité.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Archives ;
- Division de la Communication.

8- Direction du Tourisme (T.R)

Article 55 : La Direction du Tourisme, est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme ; à ce titre, elle est chargée :

- de préparer, mettre en œuvre et suivre la stratégie de développement du tourisme ;
- d'élaborer les textes juridiques, réglementaires et organisationnels relatifs aux activités touristiques et veiller à leur exécution ;
- de développer et d'appliquer les règles qui régissent l'exercice des activités dans le domaine touristique ;
- d'encadrer et d'accompagner les professionnels du secteur du tourisme et les activités touristiques conformément aux textes en vigueur ;
- de contrôler les services touristiques en veillant à ce que les établissements hôteliers et touristiques respectent les normes et conditions édictées par le secteur du tourisme ;
- de suivre les activités des établissements touristiques tels que les agences de voyage et les établissements hôteliers et touristiques et de s'assurer de l'application des lois et des règles internes régissant l'activité touristique ;
- d'émettre les autorisations d'exercer les activités touristiques conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- d'étudier et de préparer la signature des accords internationaux conformément aux lois en vigueur et d'œuvrer à l'amélioration des relations avec les organisations et institutions internationales spécialisées ;

- d'assurer la formation dans le domaine ;
- de contrôler les établissements de formation relevant du Ministère.

La Direction du Tourisme est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation et des Agréments ;
- Service de la Coopération Touristique ;
- Service du Contrôle et du Suivi ;
- Service de l'Information Touristique.

Article 56 : Le Service de la Réglementation et des Agréments a pour attributions :

- l'étude et l'élaboration des textes juridiques dans le domaine du tourisme ;
- le développement et l'application des normes qui régissent les activités du secteur touristique ;
- l'étude et la préparation des dossiers des agréments et autorisations.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de l'Elaboration des Etudes et des Textes ;
- Division de l'Etude et la Préparation des Dossiers des Agréments et Autorisations.

Article 57 : Le Service de la Coopération Touristique a pour attributions :

- l'étude et la préparation des dossiers relatifs aux accords internationaux et au renforcement des relations avec les organismes et institutions internationales spécialisées ;
- la coordination avec les acteurs du domaine touristique ;
- la coopération avec les acteurs intervenant dans le domaine touristique.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Relations avec les Organismes et Institutions ;

- Division de la Coordination avec les Acteurs du Domaine Touristique.

Article 58 : Le Service du Contrôle et du Suivi a pour attributions :

- de développer et d'appliquer les règles qui régissent l'exercice des activités dans le domaine touristique ;
- de contrôler les services et les établissements touristiques en veillant à ce que les établissements hôteliers et touristiques respectent les normes et conditions édictées par le secteur du tourisme ;
- de suivre les activités des établissements touristiques tels que les agences de voyage et les établissements hôteliers et touristiques et de s'assurer de l'application des lois et des règles internes régissant l'activité touristique ;
- d'organiser les établissements touristiques et s'assurer de la qualité des services rendus.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Contrôle et des Inspections ;
- Division du Suivi-Evaluation.

Article 59 : Le Service de l'Information Touristique a pour attributions :

- la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives aux activités touristiques ;
- la gestion de la base des données relatives aux activités et installations touristiques ;
- la conservation, la maintenance et la numérisation des archives sectorielles.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Statistiques ;
- Division de la Communication.

9- Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (D.E.P.C)

Article 60 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est chargée :

- de participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de réforme administrative et économique pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de réaliser des études de programmes, de projets et d'activités pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- d'assurer le suivi et la coordination des activités de coopération dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme aux niveaux du Département et extérieur ;
- d'instruire les dossiers de projets d'investissement pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie et du tourisme en concertation avec les Directions concernées du Département ;
- de produire, analyser et diffuser les informations et statistiques pour les secteurs du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, en concertation avec les services et administrations concernés.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre (4) services :

- Service des Etudes et Stratégies ;
- Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation ;
- Service de la Coopération ;
- Service de la Statistique et des Archives.

Article 61 : Le Service des Etudes et Stratégies est chargé :

- d'étudier et proposer des stratégies de développement du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- de réaliser des études de programmes, projets et activités relevant des secteurs du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Etudes ;
- Division des Projets.

Article 62 : Le Service de la Coordination et du Suivi-Evaluation est chargé :

- d'élaborer et d'assurer le suivi des plans d'action du Ministère ;
- de produire, analyser et centraliser les informations et statistiques sur les secteurs du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Coordination ;
- Division du Suivi-Evaluation

Article 63 : Le Service de la Coopération est chargé :

- d'assurer le suivi des activités de coopération au niveau du Ministère ;
- de suivre la préparation des travaux des Commissions mixtes de coopération.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi de la Coopération Bilatérale ;
- Division du Suivi de la Coopération Multilatérale.

Article 64 : Le Service des Statistiques et Archives a pour missions :

- la collecte, l'analyse et la diffusion des données relatives aux activités commerciales, industrielles et touristiques ;
- la gestion de la base de données relative aux activités commerciales, industrielles et touristiques ;
- la conservation, la maintenance et la numérisation des archives sectorielles.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Statistiques ;
- Division des Archives.

**10-Direction des Affaires
Administratives et Financières
(D.A.A.F)**

Article 65 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- de l'entretien du matériel et des locaux ;
- de la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- de l'approvisionnement du département ;
- de la planification et du suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- du suivi des marchés ;
- de tous les aspects liés au montage, à l'utilisation, la gestion, l'entretien et le développement des réseaux et des technologies de communication au niveau des Directions ;
- de l'archivage

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur.

Elle comprend quatre (4) services :

- Service des Marchés et du Matériel ;
- Service Financier ;
- Service du Personnel ;
- Service Informatique.

Article 66 : Le Service des Marchés et du Matériel assure le suivi des marchés, la gestion et la maintenance du matériel et des locaux du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Marchés ;
- Division du Matériel.

Article 67 : Le **Service Financier** est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 68 : Le **Service du Personnel** est chargé :

- de gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des mesures et méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi de la Gestion des Carrières des Fonctionnaires et Agents du Département ;
- Division de la Formation.

Article 69 : Le **Service de l'Informatique** est chargé de l'entretien et du développement des réseaux et des technologies de communication au niveau du Département ainsi que de la gestion, de la mise à jour, de l'alimentation du site du département et de la recherche de débouchés pour les produits commerciaux, et industriels grâce aux techniques de l'information et de la communication.

IV-LES DELEGATIONS REGIONALES

Article 70 : Les **Délégations Régionales** du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme assurent l'encadrement, le contrôle et le suivi des activités du Ministère dans les Wilayas.

La création, l'organisation et l'implantation administrative des Délégations Régionales seront fixées par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 71 : Il est institué au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe, outre le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers techniques du Ministre, l'Inspecteur Général, le Commissaire Général aux expositions et les Directeurs. Il se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation de son Président. Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction au moins une fois par trimestre.

Article 72 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 73 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment les dispositions du décret n° 025 - 2020 du 04 février 2020, fixant les attributions du Ministre du Commerce et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son Département et le décret n° 353 – 2019 du 19 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et de l'Industrie et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 74 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-132 du 21 octobre 2020 déterminant les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des communications électroniques

TITRE I – Dispositions générales

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, le présent décret a pour objet de déterminer les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services des communications électroniques.

Article 2: Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur donne la Loi.

En sus de ces définitions, la définition suivante est applicable pour l'interprétation des dispositions du présent décret:

« **Haut débit** : caractérise les connexions à un réseau de transmissions de données, tel le réseau Internet, de débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s pour les débits descendants et 1 Mbit/s pour les débits montants. Ce seuil pourra être relevé par décision de l'Autorité de régulation en fonction de l'évolution des technologies disponibles, en tenant compte notamment des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications et des usages observés internationalement ».

Article 3: Le service universel et sa mise en œuvre se fondent sur le respect des principes suivants:

i) La priorité donnée aux investissements ayant un impact mesurable sur la

réduction de la fracture numérique en termes d'accès aux infrastructures et d'accessibilité des services, sur le niveau d'utilisation et d'appropriation des technologies de l'information et de la communication ainsi que sur le développement des contenus multiplateformes.

- ii) La recherche et l'utilisation des mécanismes permettant d'obtenir de meilleurs résultats avec la même valeur d'investissement et sans augmenter le niveau de risque.
- iii) L'évaluation périodique de l'effectivité, de l'efficacité et de l'impact des plans, programmes et projets qui sont financés par le fonds d'accès universel aux services ou par toute autre ressource publique.
- iv) L'importance donnée aux partenariats publics/privés
- v) L'application de critères financiers, sociaux, techniques, économiques, juridiques, institutionnels et de viabilité pour justifier des investissements réalisés dans ce domaine;
- vi) La souplesse et la neutralité (technologique) dans le déploiement des services.

TITRE II – Modalités de mise en œuvre du service universel

Section 1 – Accès au service universel

Article 4: Dans toutes les zones géographiques desservies par un ou plusieurs opérateurs, ces derniers sont tenus de fournir à toute personne physique ou morale, si elle en fait la demande, l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret.

Dans les localités non desservies ou dont la desserte n'est pas prévue, ou encore, dans lesquelles seulement une partie des services ci-dessus est accessible ou prévue, les programmes de service universel sont mis en œuvre, conformément aux dispositions du présent décret, afin d'assurer l'accès au service universel.

Section 2 – Contenu du service universel

Article 5: Le service universel consiste à fournir à l'ensemble de la population, indépendamment de la localisation géographique, à un prix abordable et de façon ininterrompue, un ensemble de services de communications électroniques comprenant:

- la fourniture sur l'ensemble du territoire national de services, fixes ou mobiles, de téléphonie, de transfert de données et d'accès à l'internet haut débit;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence;
- l'installation des postes téléphoniques publics et de télé centres;
- la fourniture d'un annuaire universel;
- la fourniture d'un service de renseignement.

Article 6: Font également partie du service universel les mesures particulières suivantes:

- l'établissement sur tout ou partie du territoire national d'une infrastructure de transmission large bande accessible à tous les opérateurs de communications électroniques;
- la mise en place d'accès haut débit à l'Internet dans les écoles, les centres de santé et hôpitaux, les mairies, les bibliothèques, les bureaux de poste et autres lieux où sont dispensés les services publics ainsi que les centres communautaires;
- le développement de contenus, d'applications et de services adaptés aux besoins de la population;
- les formations relatives aux technologies de l'information et de la communication;
- le développement d'offres de services adaptées aux personnes handicapées, aux personnes aux plus faibles revenus,

aux femmes et aux habitants des zones isolées;

- une tarification particulière en faveur des groupes sociaux les plus défavorisés, lorsque cela s'avère nécessaire;
- toute mesure (hormis fiscale) réduisant les coûts relatifs aux terminaux pour les populations à faibles revenus.

Article 7: Le contenu du service universel fait l'objet d'une révision périodique. A ce titre, d'autres réseaux et services de communications électroniques ou mesures particulières pourront être identifiés par le Ministre chargé des communications électroniques, comme relevant du service universel.

Article 8: L'Autorité de régulation met en œuvre le(s) programme(s) de service universel pluriannuels et annuels visant à mettre en œuvre l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, en particulier dans les zones non desservies, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel et aux objectifs de couverture validés par le Ministre chargé des communications électroniques en vigueur. Dans ce cadre, l'Autorité de régulation propose pour validation au Ministre chargé des communications électroniques une actualisation des objectifs susmentionnés, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire et, dans tous les cas, au minimum une fois par an, à une date décidée de concert pour tenir compte des exigences de programmation budgétaire.

Le Ministre chargé des communications électroniques, adopte et met en œuvre le(s) programme(s) relatifs aux mesures particulières prévues à l'article 6 du présent décret, conformément à la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur et aux principes de la commande publique en vigueur en Mauritanie.

Section 3 – Stratégie du service universel

Article 9: Le Ministre chargé des communications électroniques adopte au

minimum tous les cinq (5) ans une stratégie d'accès universel.

La stratégie tient compte des réseaux et services disponibles d'une part et des besoins de la population, des collectivités locales et des entreprises d'autre part.

Elle détermine notamment:

- les objectifs et les axes stratégiques de mise en œuvre du service universel ;
- les services essentiels du service universel, parmi les services visés aux articles 5 et 6 du présent décret;
- les bénéficiaires potentiels du Service Universel;
- un plan d'actions pour la réalisation des objectifs et des axes stratégiques du service universel;
- le plan de financement de la stratégie.

Section 4 – Désignation des opérateurs chargés du service universel

Article 10: Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de régulation peut inviter les opérateurs d'ores et déjà titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale en Mauritanie à manifester leur intérêt pour réaliser le(s) programme(s) de desserte des zones non desservies.

Dans l'hypothèse où plusieurs de ces opérateurs souhaitent réaliser le même programme de desserte, l'Autorité de régulation engage une concertation avec les opérateurs concernés afin de répartir les zones de desserte entre les opérateurs intéressés.

L'Autorité de régulation veille à ce que la réalisation des programmes de desserte soit répartie équitablement entre les opérateurs.

La réalisation d'un ou plusieurs programmes de desserte par un de ces opérateurs donne lieu à l'exonération du paiement de tout ou partie de sa

contribution au fonds d'accès universel conformément à l'article 24 du présent décret.

Article 11: Si la procédure visée à l'article 10 du présent décret n'a pas été mise en œuvre ou si elle n'a pas permis de désigner l'opérateur chargé de réaliser le(s) programme(s) de desserte pour les services visés à l'article 5 du présent décret, l'Autorité de régulation lance un appel à concurrence, conformément aux articles 12 et suivants du présent décret pour désigner le ou les opérateur(s) chargé(s) de réaliser le(s) projet(s) de desserte.

Article 12: Pour la mise en œuvre de l'accès aux services visés à l'article 5 du présent décret, le dossier d'appel à concurrence est élaboré par l'Autorité de régulation, et approuvé par le Ministre en charge des communications électroniques.

Il est composé:

1- d'un règlement de la procédure précisant:

- le contenu et la forme de présentation des offres,
- la date limite de dépôt des offres,
- les règles d'évaluation des offres notamment les critères et barèmes d'évaluation,
- les documents à fournir par les candidats;

2- d'un cahier de charges précisant:

- la liste des services et/ou réseaux et/ou les équipements à fournir;
- les zones et/ou les personnes concernées;
- le coût net prévisionnel évalué par l'Autorité de régulation;
- le délai prévisionnel de disponibilité des services et/ou réseaux et/ou des équipements;
- le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la qualité de service;
- le cas échéant, la mise en place de points d'accès publics.

Article 13: Les zones à desservir peuvent être regroupées en lots pertinents dans le but d'assurer une meilleure efficacité de l'appel d'offres pour leur desserte. Les lots peuvent comporter des axes routiers des localités ou des zones isolées en conformité avec la stratégie sectorielle d'accès universel en vigueur.

L'Autorité de régulation peut également, si elle le juge pertinent allouer l'appel d'offres en fonction des différents publics visés.

Article 14: Les candidats doivent présenter une offre composée de tout ou partie des éléments suivants:

- la liste des zones et des personnes concernées et, en cas d'allotissement, couvrant tout ou partie des lots à attribuer;
- le calendrier prévisionnel de réalisation;
- les infrastructures, les équipements ainsi que la technologie, à déployer;
- les offres de service proposées y compris tarifaires,
- un business plan précisant notamment le coût total de l'investissement, les charges annuelles d'exploitation et le montant de la subvention demandée correspondant au coût net de l'accès au service universel tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 15: Le coût net de l'accès au service universel correspond à la différence entre les coûts pertinents d'investissement et d'exploitation encourus pour la fourniture du service universel et les recettes directes ou indirectes induites par ce service.

Article 16: L'évaluation des offres des candidats pour les services visés à l'article 5 du présent décret, est faite par l'Autorité de régulation sur la base de critères

d'évaluation définis par le règlement de la procédure et notamment:

- la pertinence de la technologie proposée;
- la pertinence des offres par rapport aux besoins des populations visées;
- les engagements des candidats en matière de l'étendue de couverture et de qualité de service;
- les délais de réalisation;
- la conformité réglementaire;
- le montant de la subvention demandée.

L'Autorité de régulation établit le classement des offres des candidats conformément aux critères et barèmes d'évaluation définies par le règlement de la procédure et désigne le(s) adjudicataire(s) provisoire(s). Est désigné l'adjudicataire le ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation selon la pondération prévue par le règlement de la procédure.

L'Autorité de régulation conclut avec le ou les adjudicataires une convention de service universel.

Le cas échéant, l'Autorité de régulation attribue à l'adjudicataire ou aux adjudicataires l'autorisation requise par la réglementation en vigueur pour exercer les activités du service universel.

Article 17: La convention de service universel définit notamment:

- les zones à couvrir, les services, réseaux ou équipements à fournir et, le cas échéant, les populations spécifiques visées;
- les délais de réalisation;
- les normes et règles spécifiques de qualité de service;
- Les tarifs du service universel;
- le cas échéant, les obligations relatives à l'accès au réseau et au partage d'infrastructure, y compris en termes d'itinérance nationale;

- le coût net prévisionnel de fourniture du service universel et, le cas échéant, les modalités de compensation de ce coût,
- toute autre disposition pertinente pour assurer l'atteinte des objectifs de service universel et le contrôle par l'ARE du respect des obligations à la charge du titulaire de la convention.

Section 5 – Contrôle

Article 18: L'Autorité de régulation est chargée du contrôle de la bonne exécution des conventions par les opérateurs chargés de fournir le service universel aux termes de l'article 10 ou l'article 11.

Elle établit chaque année et publie sur son site internet et tout autre moyen, qu'elle juge approprié, un rapport sur la réalisation de ses programmes de service universel.

Article 19 : Les opérateurs sont tenus de fournir régulièrement à l'Autorité de régulation, dans des conditions définies par la convention de service universel, une mesure des indicateurs de qualité et de la disponibilité des services qu'ils sont tenus de respecter.

L'Autorité de régulation est habilitée à vérifier les informations reçues. Elle peut, notamment, exiger la mise à disposition des données brutes permettant de mesurer ces indicateurs et ordonner toute mesure pour s'assurer de leur conformité.

En cas de défaillance dans la fourniture d'informations probantes, elle peut ordonner la réalisation d'une expertise indépendante aux frais de l'opérateur.

Article 20: Le titulaire de la convention de service universel est un opérateur au sens de la Loi, et en cas de non-respect des engagements issus des conventions de service universel, l'Autorité de régulation peut appliquer aux opérateurs défaillants les sanctions conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi

n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques.

Elle peut également ordonner le remboursement de tout ou partie des compensations dont ils ont bénéficié en vertu de l'article 24 du présent décret.

Elle peut également utiliser toute voie de droit utile pour faire valoir son préjudice et requérir une indemnisation.

Section 6 – Tarif et coût du service universel

Article 21: L'Autorité de régulation veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous, dans le respect de l'équilibre économique global des services.

Elle peut, sur demande du Ministre chargé des communications électroniques, contraindre les opérateurs chargés du service universel à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation.

Les conditions de mise en œuvre de cette offre doivent être proportionnelles, transparentes, non discriminatoires et rendues publiques.

L'Autorité de régulation pourra exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de cette offre.

Article 22: Le coût net du service universel est réévalué au terme de la deuxième année d'attribution de la convention de service universel à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et commerciales.

La subvention basée sur le coût net proposée initialement par le titulaire de la convention de service universel peut être révisée à la baisse dans une proportion qui ne saurait compromettre l'équilibre économique de ladite convention si l'évaluation établit une amélioration de la profitabilité de la zone.

Cette évaluation ne saurait avoir pour effet d'augmenter cette subvention sauf si, sur la demande expresse de l'Autorité de régulation, le périmètre et les conditions des services fournis ont été modifiées de telle façon à entraîner une augmentation objective et transparente des coûts.

Article 23: Pour permettre à l'Autorité de régulation de procéder à l'évaluation susmentionnée, l'opérateur titulaire de la convention de service universel est tenu de:

- i) tenir des comptes séparés permettant de distinguer parmi l'ensemble de ses activités, les activités spécifiques au service universel ainsi que les recettes et les coûts y afférents;
- ii) communiquer annuellement à l'Autorité, avant le 31 mai de chaque année civile, le calcul net de la fourniture du service universel pour le ou les lots dont il est attributaire, pour l'année civile précédente et toute autre information financière dont elle a besoin. Ainsi et à minima, l'opérateur titulaire de la convention de service universel doit fournir en appui de son calcul du coût net les informations détaillées concernant:
 - les investissements réalisés
 - les coûts d'exploitation techniques et non techniques
 - les recettes directes et indirectes, notamment l'avantage commercial susceptible d'être induit par la fourniture du service universel.

- les données relatives au volume de trafic, au nombre d'abonnés et aux conditions d'offre;
- toute information pertinente requise par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de régulation valide le calcul du coût net du service universel dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ces informations.

Le cas échéant, elle demande aux opérateurs concernés, pendant cette période d'un(1) mois, de procéder à des corrections dans le délai impératif qu'elle précise.

Le défaut de communication de ces informations avant le 31 mai de chaque année civile ou l'absence de mise en œuvre des corrections requises dans le délai prescrit, ouvre droit à l'application automatique par l'Autorité de régulation et, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de quarante mille ouguiyas (40 000 MRU) par jour de retard, sans préjudice des autres sanctions applicables aux termes de la Loi et de la réglementation en vigueur.

Les informations incomplètes ou inexacts communiquées par les opérateurs en charge du service universel qui auraient pour effet d'augmenter de façon injustifiée le coût net du service universel sont sanctionnés par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution au fonds d'accès universel aux services pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexacts.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive au cours de la période pour laquelle a été attribuée la convention de Service Universel. Elle n'est pas applicable

lorsque l'erreur est une erreur matérielle manifestement non intentionnelle.

Article 24: Le montant du coût net de fourniture du service universel est versé aux opérateurs chargés du service universel:

- i) En priorité, par réduction de la contribution au fonds d'accès universel, pour les opérateurs assujettis à cette contribution et dans la limite des montants dus par ces opérateurs;
- ii) par paiement à ces opérateurs, pour les montants en excédant de leur contribution au fonds d'accès universel.

Ces deux modalités peuvent être combinées lorsque la première (i) ne suffit pas à indemniser l'opérateur concerné du coût net de fourniture du service universel.

Les paiements et/ou les réductions des contributions au fonds d'accès universel pour couvrir la totalité du coût net ne peuvent pas être réalisés dans leur intégralité avant que l'ensemble des conditions ci-dessous soient remplies:

- le réseau a été installé et interconnecté aux autres réseaux de communications électroniques du pays;
- les services sont disponibles et conformes aux prescriptions figurant dans la convention de service universel
- La réévaluation du coût net prévu à l'article 22 du présent décret a eu lieu.

TITRE III – Financement du service universel

Article 25: Tout opérateur titulaire d'une licence, d'une autorisation générale est tenu de contribuer, annuellement, au fonds d'accès universel aux services créés par l'ordonnance n° 2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services à hauteur de trois pourcent (3%) de son

chiffre d'affaires de l'exercice précédent, hors-taxes d'interconnexion nationale et internationale.

Le fonds d'accès universel aux services créé par l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services est géré conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 26: La contribution annuelle des opérateurs au financement de l'accès universel aux services est exigible à compter du 15 juin de chaque année.

Cette contribution sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes:

- 15 juin
- 30 juillet
- 30 septembre et,
- 30 novembre

Article 27: En cas de paiement tardif des échéances ci-dessus, l'Autorité de régulation est autorisée à appliquer une surtaxe de 5% du montant impayé à l'échéance concernée par mois de retard. Les frais de recouvrement et/ou de contentieux sont imputés à l'opérateur fautif.

Article 28: Les opérateurs sont tenus de se soumettre aux vérifications qui peuvent être demandées par l'Autorité de régulation.

Lors de ces vérifications, les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire le montant de la contribution exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur le montant révisé de la contribution pour prendre en compte les sommes non déclarées ou inexactes. Cette sanction n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est manifestement pas intentionnelle.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la contribution exigible donnent lieu à un redressement du montant de la contribution en faveur de l'opérateur. Si la contribution avant redressement est déjà versée, le montant du redressement est remboursé à l'opérateur par déduction sur les échéances suivantes jusqu'à remboursement complet.

Article 29: Les opérateurs qui réalisent tout ou partie du service universel sont exonérés du paiement de tout ou partie de la contribution du fonds d'accès universel aux services conformément à l'article 24 du présent décret.

TITRE V – Dispositions finales

Article 30: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 2012-014 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base et de l'arrêté n°1263/MDEFNPNT fixant les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication.

Article 31: Les cahiers de charges associés aux licences et aux autorisations des opérateurs sont mis en conformité, en tant que de besoin, avec le présent décret dans un délai de douze (12) mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 32: Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé du secteur des communications électroniques.

Article 33: Le Ministre en charge des finances et le Ministre chargé du secteur des communications électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-143 du 11 novembre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaires

Article Premier: Les dispositions de l'article 39 du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006 modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo – universitaires, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 39 (nouveau) :

1. Par dérogation aux dispositions du statut général de la Fonction Publique et du régime des pensions civiles, les enseignants affiliés aux corps de l'enseignement supérieur régis par les dispositions du présent décret sont admis à la retraite pour faire valoir leur droit à pensions lorsqu'ils auront atteint soixante cinq ans (65) d'âge.
2. Les conditions d'admission à la retraite par anticipation des enseignants affiliés aux corps de l'enseignement supérieur sont les mêmes que celles prévues par le statut général de la fonction publique et le régime des pensions civiles.
3. La limite d'âge prévue ci – dessus ne peut être reculée.

Article 2: Les dispositions du présent décret s'appliquent aux enseignants chercheurs universitaires et hospitalo – universitaires qui n'ont pas été admis à la retraite avant le premier octobre 2020.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 2006-126 du 04 décembre 2006

modifié, portant statut des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo – universitaires.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 00352 du 19 mars 2020 portant création et fonctionnement du Programme MEHENTI

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article Premier : Il est créé, un programme conjoint de valorisation des métiers entre le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et le Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle dénommé programme « MEHENTI ».

Article 2 : Le programme « MEHENTI » est placé sous la tutelle du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.

Article 3 : Le programme « MEHENTI » a pour objectifs de :

- Créer un cadre de concertation actif entre les opérateurs de l'emploi, de la formation professionnelle et le secteur privé pour garantir une meilleure adéquation formation-emploi et faciliter l'intégration des jeunes au milieu du travail ;
- suivre l'évolution de la demande du marché du travail et orienter l'offre de formation en fonction de ses besoins ;
- organiser des campagnes de sensibilisation pour la vulgarisation et la valorisation des emplois demandés par le marché du travail d'une part et orienter les jeunes

pour l'appropriation de métiers y afférents d'autre part ;

- appuyer les opérateurs de la formation et les entreprises pour l'identification et la sélection des bénéficiaires des formations qualifiantes et des formations en apprentissage ;
- coordonner avec les services de l'emploi concernés pour accompagner les bénéficiaires des formations pour faciliter leur intégration en entreprise ou en auto – emploi ;
- développer les stages en entreprise et promouvoir l'apprentissage et les formations par alternance ;
- participer aux études de prospection et d'identification des besoins en formation dans les secteurs porteurs d'emplois.

Article 4 : Le programme « MEHENTI » peut, pour la réalisation de ses missions, signer des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile, et autre partenaire institutionnel intéressé.

Le programme « MEHENTI » peut être agréé par les administrations compétentes pour l'exécution de certaines activités en relation avec ses attributions.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 5 : Le programme « MEHENTI » est administré par un Comité de Pilotage chargé de :

- la définition des orientations générales du programme ;
- la validation de la stratégie d'intervention ;
- l'approbation des plans d'action et des budgets annuels ;
- l'approbation des rémunérations et avantages alloués au personnel ;
- le suivi global de l'exécution des activités du programme.

Article 6 : Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire Général du

Ministère chargé de l'Emploi et comprend les membres ci – après :

- le directeur général de l'Emploi ;
- le directeur général de la Formation Professionnelle ;
- le directeur général du Travail ;
- le directeur de l'Institut National d'Appui à la Formation Technique et Professionnelle ;
- un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- un représentant de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du programme.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres ou sur convocation de son président.

Article 8 : Le programme « MEHENTI » est mis en œuvre par une cellule d'exécution en abrégé « CE/MEHENTI » rattachée au cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports.

Il est dirigée par un coordinateur chef de la cellule d'exécution nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi. Le coordinateur est l'ordonnateur du budget du programme.

La cellule d'exécution assure, sous l'autorité du coordinateur du programme :

- la coordination et la mise en œuvre de l'ensemble des missions assignées au programme visant à l'atteinte des objectifs cités à l'article 3 ci – dessus ;
- l'élaboration et l'exécution du plan d'action et du budget annuel ;
- la gestion des moyens matériels et financiers du programme ;
- la coordination avec les partenaires du programme ;
- la gestion du personnel ;
- l'élaboration de rapports à soumettre au comité de pilotage du programme ;

- l'exécution des dépenses suivant les règles et normes retenus dans le manuel de procédure cité dans l'article 11 ci – dessous.

La CE/MEHENTI assure le suivi de l'exécution des décisions du Comité de Pilotage, qu'elle représente, dans l'intervalle des sessions. Elle prépare les réunions du comité et en dresse procès – verbal.

La CE/MEHENTI peut faire appel, suivant les formes juridiques requises, à toute expertise interne ou externe en fonction des besoins.

Article 9 : Sous l'autorité du coordinateur, la CE/MEHENTI se compose d'une équipe technique composée ainsi qu'il suit :

- un conseiller emploi – formation chargé de la sensibilisation et de la vulgarisation ;
- un conseiller emploi –formation chargé des études et de la prospection ;
- un responsable administratif et financier ;
- un personnel d'appui.

Le responsable administratif et financier est nommé par note de service du Ministre chargé de l'Emploi.

Les missions et les nominations des conseillers emploi – formation et du personnel d'appui sont effectuées par note de service du coordinateur du programme.

Article 10 : Les ressources du programme MEHENTI sont constituées par :

- les ressources allouées par l'Etat ;
- les apports des partenaires ;
- les recettes exceptionnelles du programme.

Les dépenses du programme MEHENTI comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de la cellule et notamment :

- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Le budget du programme du MEHENTI est adopté par le comité de pilotage et

soumis pour approbation au Ministre chargé de l'Emploi.

Article 11 : En vue d'une meilleure exécution de leurs missions, le programme MEHENTI et sa cellule d'exécution peuvent bénéficier de l'ensemble des facilités administratives et financières prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le programme dispose d'une commission interne des marchés (CIMAC) désignée par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi sur proposition du coordinateur du programme.

La cellule d'exécution du programme élabore un manuel des procédures qui précise les modalités de gestion administratives, financières et comptables du programme. Ce manuel est soumis à l'approbation du comité de pilotage du programme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil Constitutionnel

Décision n° 0004/2020

Article Premier : Le projet de loi Organique modifiant certaines dispositions de la loi organique 94-012 du 17 février 1994 modifiée et complétée relative au statut de la magistrature n'est pas contraire à la constitution.

Article 2 : Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibérée par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 19 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Diallo Mamadou Bathia en présence de Mme Aicha Mint

Dechagh Mheimed, , Ahmed Vall Ould M'Barek, Yahya Ould Md Mahmoud, Ahmed Ahmed Djibaba, Ba Mariam Koita, Selama Lemrabott.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie de titre foncier n° 19797 cercle du Trarza (Lot n° 406 – KE3), au nom de: Abdoul Bâ, né le 21/01/2013 à Riyad, titulaire du passeport n°BJ5990407, suivant la déclaration de Mr: Alioune Hamzata Sarr, né en 1960 à Néma, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0240 du 13 Octobre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association du comité Unité et développement (Bendi Bamtaré) à Boghé

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Boghé

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mamadou Abdoulaye Sow

Secrétaire Général: Abass Demba Bâ

Trésorière: Haby Yéro Sow

Récépissé N° 0271 du 26 Novembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Centre TAGHWA pour les études et les recherches en sciences Humaines»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott Ouest

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Chighaly Nagi Ahmed Dade

Secrétaire Général: Mohamed Abderrahmane Mohamed Habss

Trésorière: Nessiba Isselmou Dahane

Récépissé N° 0284 du 16 Novembre 2020 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association d'appui au développement Social (A.D.S)»

Par le présent document, Dr Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux

personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott - Sebkh

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Boudara Mohamed Camara

Secrétaire Générale: Fatmata Souleymane Camara

Trésorière: Fatou Saliou Dieng

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		